

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LA GRANDE PLAGE
APPLICABLE DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTCAST LE GUILDO
VU :**

- . Le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-2 et suivants et l'article L 2213-23
- . L'Arrêté préfectoral 2011/46 en date du 8 juillet 2011 modifié par l'arrêté 2012/92 en date du 12 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- . Le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac comprenant notamment la modification de l'article R 3512-2 5° portant sur l'interdiction de fumer « sur les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L 1332-2 du code de la santé publique pendant la saison balnéaire »

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la Grande Plage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – ACCES AUX VEHICULES MOTORISES

Sauf autorisation expresse et préalable de l'Administration, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule à moteur- exceptions faites pour ceux utilisés par la Commune, ceux de la police et des services d'incendie et de secours ou par les concessionnaires dans le cadre de l'exploitation des installations (descente et remontée des bateaux).

Leur vitesse est limitée à 15 km/h.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES ZONES

Règle générale : dans les zones où la navigation est interdite, le mouillage, même momentané, de toute embarcation est interdite.

1°) **une zone (référéncée 1 sur le plan) de baignade surveillée sur la période d'ouverture du poste de secours** : sur une largeur de 200 m entre, au sud, une ligne partant au droit du poste de secours et, au nord, une ligne partant au droit de la rotonde de l'hôtel des Bains. Navigation interdite à toutes embarcations. Cette zone est limitée par 2 rangs de bouées sphériques jaunes.

2°) **deux zones de baignade non surveillée où toute navigation est interdite.**

. La première (référéncée 2 sur le plan) est limitée au sud par la zone de baignade surveillée au droit de l'hôtel des Bains et au nord par la ligne au droit de l'émissaire d'eau pluviale sous la résidence Ker Cast. Cette limite est balisée par des bouées cylindriques jaunes. Largeur 150 m.

. La seconde (référéncée 2 bis) limitée au sud par la pointe de la Garde et au nord par une ligne au droit de la descente à la plage côté Spot Nautique. Cette limite est balisée par des bouées cylindriques jaunes. Largeur 200 m environ.

3°) **deux zones de navigation autorisée dans lesquelles la baignade est interdite.**

. La première (référéncée 3 sur le plan) limitée au sud par une ligne au droit de la descente à la plage côté Spot Nautique et au nord par la « maison au palmier ». Des poteaux bleus marquent également les limites. Cette zone est comprise entre deux lignes de bouées jaunes cylindriques au sud et coniques au nord. Largeur

200 m. La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

. La seconde (référéncée 3 Bis sur le plan) limitée au sud par la ligne au droit de l'émissaire d'eau pluviale sous la résidence Ker Cast au bout du boulevard de la mer et au nord par la zone de mouillages de la concession portuaire. Il est considéré que cette zone est faite pour les utilisateurs de petites embarcations à moteur qui embarquent / débarquent des passagers à la plage. Largeur 100 m environ.

4°) **une zone (référéncée 4 sur le plan) de baignade non surveillée et de navigation de bateaux immatriculés interdite.** Les engins de plages peuvent y naviguer. Largeur 270 m.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS NAUTIQUES TRACTÉES

La pratique d'activités nautiques tractées telles le ski-nautique, le wakeboard et engins tractés est formellement interdite à l'intérieur de la zone balisée et à marée basse à moins de 300 m du bas de l'eau.

ARTICLE 4 : ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE

La surveillance s'effectue du 4 juillet au 28 août 2025 inclus de 12 h 30 à 19 h 00

Un mât de signalisation informe le public :

Drapeau vert	=	baignade surveillée sans danger apparent
Drapeau jaune	=	baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeaux à bandes horizontales rouge et jaune	=	zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
Drapeau rouge	=	baignade interdite
Absence de drapeau	=	baignade non surveillée.

ARTICLE 5 : ZONE DE STATIONNEMENT DES VOILES LEGERES

Afin de préserver la végétation des dunes, le stationnement de toute embarcation est interdit sur le rideau dunaire. Un emplacement spécifique est réservé à la manutention des embarcations de voiles légères (référéncée 5).

ARTICLE 6 : PECHE AU SURF CASTING

Elle est interdite à l'intérieur de la zone balisée.

ARTICLE 7- 1 : INTERDICTIONS PERMANENTES

- ~ Abandon de déchets de toute nature
- ~ Camping sauvage
- ~ Tout bruit gênant par son intensité
- ~ Les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publique.
- ~ Les feux de toute nature sauf autorisation municipale
- ~ Les jeux dangereux, les jets de pierres et les pétards (sauf fête nationale)
- ~ Les tags sur tout support

ARTICLE 7- 2 : INTERDICTIONS TEMPORAIRES

- ~ Fumer sur les plages bordant les eaux de baignade du 15 juin au 15 septembre
- ~ Consommation de boissons alcoolisées interdites de 20H à 8H du 1^{er} juin au 30 septembre et le 31 décembre

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE LA VENTE AMBULANTE LORS DES PERIODES D'AFFLUENCE DES TOURISTES

La vente ambulante et le stationnement des véhicules aménagés pour cette vente sur (et à proximité de) la plage est interdite lors des périodes d'affluence exceptionnelle des touristes, du fait de l'encombrement des plages et des atteintes à l'hygiène publique, compte tenu notamment des conditions climatiques, de la nature des produits vendus et des procédés utilisés par les vendeurs.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les animaux domestiques sont autorisés sur les plages du territoire communal de SAINT-CAST LE GUILDO du 15 juin au 15 septembre avant 9h et après 20h uniquement tenus en laisse. En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les plages du territoire communal.

ARTICLE 10 : LES BAINNADES POUR LES GROUPES

Les associations, les centres de loisirs et les colonies de vacances pourront faire baigner leurs adhérents après autorisation de la commune et après s'être signalé au poste de secours qui définira un emplacement et un horaire adapté.

ARTICLE 11 : PRATIQUES PARTICULIERES ET ACTIVITES NAUTIQUES NON TRACTÉES

La pratique des planches à voile, du kite-surf, du char à voile, du cerf-volant, du sport équestre et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 10 h 00 et après 19 h 30, à condition que la mer soit descendue à un niveau plus bas que la mi-marée durant la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 12 : TAPIS ET TIRALO POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE – LABEL HANDIPLAGE

Un tapis pour les personnes à mobilité réduite est mis en place sur la grande plage à compter de la mi-juin pour la saison estivale. Un tiralo est mis à disposition des personnes à mobilité réduite aux heures d'ouverture du Poste de Secours (Cf Article 4).

ARTICLE 13

Les dispositions des arrêtés antérieurs

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application

ARTICLE 14

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 07/2026

ARTICLE 15

Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur des services techniques, le Chef de la Police Municipale, le responsable du poste de secours, les surveillants de baignade et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-CAST LE GUILDO
Le 27 Mai 2026

Germain VELLY
Adjoint en charge des affaires portuaires



- . **Zone 1** : baignade surveillée sur la période d'ouverture du Poste de Secours
- . **Zone 2 et Zone 2 Bis** : baignade non surveillée où toute navigation est interdite
- . **Zone 3 et 3 Bis** : zones de navigation autorisée dans lesquelles la baignade est interdite
- . **Zone 4** : baignade non surveillée et interdiction de navigation de bateaux immatriculés

St Cast le Guildo

Plan Balises GRANDE PLAGES

échelle: 1/5000

